



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

SEVENTH YEAR

597th MEETING: 8 SEPTEMBER 1952597^{ème} SEANCE: 8 SEPTEMBRE 1952

SEPTIEME ANNEE

SCHEMATIC
INDEX UNIT

MASTER

20 JAN 1953

CONSEIL DE SECURITE PROCES-VERBAUX OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	Page
Provisional agenda (S/Agenda 597)	1
Adoption of the agenda	1
Admission of new Members: (a) Adoption of a recommendation to the General Assembly concerning the simultaneous admission to membership in the United Nations of all fourteen States which have applied for such admission (S/2664) (<i>concluded</i>)	1
Admission of new Members: (b) Consideration of resolution 506 (VI) of the General Assembly	8

TABLE DES MATIERES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda 597)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Admission de nouveaux Membres: a) Adoption d'une recommandation à l'Assemblée générale tendant à l'admission simultanée à l'Organisation des Nations Unies des quatorze Etats qui ont présenté des demandes à cet effet (S/2664) (<i>fin</i>)	1
Admission de nouveaux Membres: b) Examen de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale	8

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

All United Nations documents are designated by symbols, i.e., capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Procès-verbaux officiels*.

Les documents des Nations Unies portent tous une cote, qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document des Nations Unies.

FIVE HUNDRED AND NINETY-SEVENTH MEETING

Held in New York, on Monday, 8 September 1952, at 3 p.m.

CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIEME SEANCE

Tenue à New-York, le lundi 8 septembre 1952, à 15 heures.

President: Mr. J. MUNIZ (Brazil).

Present: The representatives of the following countries: Brazil, Chile, China, France, Greece, Netherlands, Pakistan, Turkey, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Provisional agenda (S/Agenda 597)

1. Adoption of the agenda.
2. Admission of new Members:
 - (a) Adoption of a recommendation to the General Assembly concerning the simultaneous admission to membership in the United Nations of all fourteen States which have applied for such admission (S/2664);
 - (b) Consideration of resolution 506 (VI) of the General Assembly;
 - (c) New applications for membership (S/2446, S/2466, S/2467, S/2672, S/2673 and S/2706).

The French interpretation was given of the statement made by the representative of the Union of Soviet Socialist Republics at the 596th meeting of the Security Council.

Adoption of the agenda

1. The PRESIDENT: The provisional agenda being the same as the one adopted at our previous meeting, we might consider it adopted, subject to the same reservations that have previously been expressed.

It was so decided.

Admission of new Members: (a) Adoption of a recommendation to the General Assembly concerning the simultaneous admission to membership in the United Nations of all fourteen States which have applied for such admission (S/2664) (*concluded*)

2. The PRESIDENT: Speaking as the representative of BRAZIL, I shall state the reasons which prompt the Brazilian delegation to oppose the adoption of the Soviet Union draft resolution set forth in document S/2664.

3. We should like, first of all, to point out that that draft resolution falls far short of its proposed objective, namely, the admission of all the States which have applied for admission to the United Nations. The documents under consideration clearly indicate a dis-

Président: M. J. MUNIZ (Brésil).

Présents: Les représentants des pays suivants: Brésil, Chili, Chine, France, Grèce, Pays-Bas, Pakistan, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda 597)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Admission de nouveaux Membres:
 - a) Adoption d'une recommandation à l'Assemblée générale tendant à l'admission simultanée à l'Organisation des Nations Unies des quatorze Etats qui ont présenté des demandes à cet effet (S/2664);
 - b) Examen de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale;
 - c) Nouvelles demandes d'admission (S/2446, S/2466, S/2467, S/2672, S/2673 et S/2706).

Il est donné lecture de l'interprétation en français du discours prononcé par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la 596ème séance du Conseil.

Adoption de l'ordre du jour

1. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): L'ordre du jour étant le même que celui de la séance précédente, nous pourrions le considérer comme adopté, étant entendu que les réserves déjà exprimées demeurent valables.

Il en est ainsi décidé.

Admission de nouveaux Membres: a) Adoption d'une recommandation à l'Assemblée générale tendant à l'admission simultanée à l'Organisation des Nations Unies des quatorze Etats qui ont présenté des demandes à cet effet (S/2664) (*fin*)

2. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): En ma qualité de représentant du BRÉSIL, je vais exposer les raisons pour lesquelles la délégation du Brésil s'oppose à l'adoption du projet de résolution de l'Union soviétique qui fait l'objet du document S/2664.

3. Nous voudrions tout d'abord faire remarquer que ce projet de résolution s'écarte notablement du but qu'il se propose, savoir, l'admission de tous les Etats qui ont demandé à être admis à l'Organisation des Nations Unies. Les documents considérés font nettement

crepancy between the actual number of pending applications and the figure contained in the formulation of the item under consideration.

4. This is not our main point, however. The Brazilian delegation has on several occasions emphasized that Article 4, paragraph 1, of the Charter should constitute our sole guide when we are called upon to act on a request for admission. The Organization is open to all peace-loving States which accept the obligations contained in the Charter and which, in the judgment of the Organization, are able and willing to carry out such obligations.

5. The Brazilian delegation has repeatedly called the attention of the Security Council to the serious situation arising from the unwarranted use of the so-called right of veto, which is preventing peace-loving States such as Portugal, Italy, Austria and Finland from participating fully in the normal peaceful relations of the community of nations. Without having entered into the question of the validity of a negative vote cast in similar circumstances and inspired by reasons of political expediency; we have found no reason why we should not discuss the matter of its legitimacy. We still feel that the arbitrary use of the veto is juridically inconsistent with the letter and the spirit of the provisions of the United Nations Charter.

6. The International Court of Justice has been quite explicit in its opinion that a Member which recognizes that the conditions set forth in the above-mentioned Article 4 are fulfilled by an applicant State cannot subject its affirmative vote to the additional condition that other States be admitted to membership in the United Nations together with that State.¹ The Soviet Union draft resolution under consideration strikes us as particularly objectionable in this connexion, inasmuch as it emphasizes the simultaneity of admission of fourteen States. On this question of simultaneity of recommendations, we could achieve a little more precision. We do not deny that a single resolution of the Security Council might contain a recommendation for the admission of various applicants, provided that it was clear that no special emphasis should be placed on "simultaneous admission" and that the General Assembly should be free to exercise its own judgment and discretion in the matter. "Simultaneity" in this instance would be a mere circumstance of fact. It is not the procedural point of having one resolution or more than one resolution which is important. What we find objectionable in the Soviet Union draft is that it clearly links and interconnects different individual applications for admission, in direct violation of Article 4 and disregarding the Advisory Opinion of the International Court of Justice.

7. Such interconnexion was made clear by the references made a few days ago [594th meeting] by the Soviet Union delegation as regards the admission of Portugal, Ireland, Italy and the Hashemite Kingdom of Jordan. We must take strong objections to the statement aimed at those peace-loving States and, without trying to single out a particular case, we should say that the reference made to a State like Portugal,

ressortir une différence entre le nombre effectif des demandes en instance et le nombre indiqué dans l'énoncé du point considéré.

4. Tel n'est toutefois pas notre propos essentiel. La délégation brésilienne a souligné à plusieurs reprises que le paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte devrait être notre seul guide lorsque nous sommes invités à nous occuper d'une demande d'admission. L'Organisation est ouverte à tous les Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.

5. A plusieurs reprises, la délégation brésilienne a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation créée par l'exercice inconsidéré du droit de veto, qui empêche des Etats pacifiques tels que le Portugal, l'Italie, l'Autriche et la Finlande de participer pleinement aux relations pacifiques normales de la collectivité internationale. Sans être entré dans le détail de la question de la validité d'un vote négatif émis dans des circonstances analogues et inspiré par des motifs de convenance politique, nous n'avons pas trouvé de raison de nous abstenir de discuter la question de sa légitimité. Nous continuons à penser que l'exercice arbitraire du droit de veto est juridiquement incompatible avec la lettre et avec l'esprit des dispositions de la Charte des Nations Unies.

6. La Cour internationale de Justice s'est exprimée de façon tout à fait claire lorsqu'elle a émis l'avis qu'un Etat Membre qui reconnaît qu'un Etat postulant remplit les conditions de l'Article 4 précité ne peut faire dépendre son consentement de la condition supplémentaire de l'admission simultanée d'autres Etats à l'Organisation des Nations Unies¹. Le projet de résolution de l'Union soviétique que nous examinons nous paraît particulièrement criticable à cet égard, étant donné qu'il insiste sur la simultanéité de l'admission de quatorze Etats. En ce qui concerne cette question de la simultanéité des recommandations, nous pourrions arriver à un peu plus de précision. Nous ne nions pas qu'une résolution unique du Conseil de sécurité puisse contenir une recommandation tendant à admettre divers Etats postulants, sous réserve qu'il apparaisse nettement qu'on n'insiste pas particulièrement sur "l'admission simultanée" et que l'Assemblée générale soit libre de former sa propre opinion et d'agir à sa guise en la matière. Dans le cas particulier, la "simultanéité" ne serait qu'une question de fait. Le point important n'est pas la question de procédure qui consiste à être saisi d'une ou de plusieurs résolutions. Ce qui nous paraît criticable dans le projet de résolution de l'Union soviétique, c'est qu'il établit un lien et une interdépendance entre des demandes d'admission différentes, en violant les dispositions de l'Article 4 et en négligeant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

7. Qu'un tel rapport existe, c'est ce qui ressort des propos que le représentant de l'URSS a tenus, il y a quelques jours [594ème séance], au sujet de l'admission du Portugal, de l'Irlande, de l'Italie et du Royaume hachémite de Jordanie. Il est de notre devoir de protester énergiquement contre les attaques dont ces Etats pacifiques ont fait l'objet; sans vouloir citer un cas particulier, nous sommes tenus de dire que les

¹ See *Advisory Opinion on Admission of New Members (Article 4 of the Charter)*, I.C.J., Reports 1948, page 63.

¹ Voir *Avis consultatif relatif à l'admission de nouveaux Membres (Article 4 de la Charte)*, C.I.J., Recueil 1948, p. 57.

which has made such a paramount contribution to the cause of civilization and culture, is most unfair and ungenerous. Our main point, however, is that having taken exception to the admission of those States on an individual basis, the Soviet Union representative has made it quite clear that his proposal is based on the idea of give and take and mutual concessions, which is entirely incompatible with the letter and the spirit of the Charter.

8. The Brazilian delegation is perfectly aware of the urgent necessity for the Council and for the United Nations to find a common ground for the approach to this question of paramount importance to the future of our Organization. We have fully co-operated in seeking a solution to this problem and we are still determined to make every possible effort to circumvent the present difficulties. But we do not feel that the adoption of the Soviet Union draft resolution would serve the interests of the United Nations and the friendly relations among Member States.

9. Speaking in my capacity as PRESIDENT, I shall try to indicate briefly the present parliamentary situation before proceeding to the vote.

10. The Soviet Union has presented a draft resolution, document S/2664, recommending the simultaneous admission of fourteen States to membership in the United Nations; namely, Albania, Mongolian People's Republic, Bulgaria, Romania, Hungary, Finland, Italy, Portugal, Ireland, the Hashemite Kingdom of Jordan, Austria, Ceylon, Nepal and Libya. The representative of China has requested that each of the fourteen applicants named in the Soviet Union draft resolution be put to the vote separately [595th meeting]. The matter falls under rule 32 of our rules of procedure, which reads as follows:

"Parts of a motion or of a draft resolution shall be voted on separately at the request of any representative, unless the original mover objects."

11. Accordingly, I shall ask the Soviet Union representative to state whether he concurs with the request made by the representative of China.

12. Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I could confine myself to the single brief word, "No", and that would be quite sufficient; for it is perfectly obvious that a member of the Security Council who submits a proposal is protected by the spirit, the sense and the text of the rules of procedure from attempts of the kind to which the Kuomintang agent in the Security Council — not of his own free will, of course — is resorting.

13. That is the meaning of rule 32, a very wise meaning which is undoubtedly the result of careful study. No one can be allowed to mutilate or distort a draft resolution that has been submitted to the Council in any way that its opponents wish. In accordance with the generally accepted meaning of rule 32 of the rules of procedure and with the working practice which has

paroles du représentant de l'URSS à l'égard d'un Etat comme le Portugal, qui a tant fait pour la cause de la civilisation et de la culture, sont des plus injustes et des plus malveillantes. Mais ce qui est essentiel, c'est qu'après s'être élevé contre l'admission de ces Etats à titre individuel, le représentant de l'URSS a déclaré, dans les termes les plus nets, que sa proposition s'inspirait d'un esprit de transactions et de concessions mutuelles qui est absolument incompatible avec la lettre et l'esprit de la Charte.

8. La délégation brésilienne se rend parfaitement compte du fait que le Conseil et l'Organisation des Nations Unies doivent de toute urgence parvenir à une entente sur la manière d'aborder cette question qui présente la plus haute importance pour l'avenir de l'Organisation. La délégation brésilienne a jusqu'à présent fait preuve en la matière d'un large esprit de coopération, et elle est toujours décidée à faire tout ce qui est en son pouvoir pour permettre au Conseil de vaincre les difficultés actuelles. Mais nous n'estimons pas que l'adoption du projet de résolution de l'Union soviétique soit de nature à servir les intérêts de l'Organisation des Nations Unies et à contribuer au maintien des relations amicales entre les Etats Membres.

9. Parlant en ma qualité de PRESIDENT, je vais m'efforcer de définir brièvement la situation actuelle, au point de vue de la procédure, avant que le Conseil ne se prononce.

10. L'Union soviétique a présenté un projet de résolution, qui porte la cote S/2664, dans lequel elle recommande l'admission simultanée de quatorze Etats à l'Organisation des Nations Unies; ces Etats sont: l'Albanie, la République populaire de Mongolie, la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie, la Finlande, l'Italie, le Portugal, l'Irlande, le Royaume hachémite de Jordanie, l'Autriche, Ceylan, le Népal et la Libye. Le représentant de la Chine a demandé [595ème séance] que chacun des quatorze pays énumérés dans le projet de résolution de l'URSS fasse l'objet d'un vote séparé. Pareille demande tombe sous le coup de l'article 32 de notre règlement intérieur, aux termes duquel:

"La division est de droit si elle est demandée, à moins que l'auteur de la proposition ou du projet de résolution ne s'y oppose."

11. En conséquence, j'ai l'intention de demander au représentant de l'Union soviétique de faire savoir s'il accueille favorablement la demande présentée par le représentant de la Chine.

12. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je pourrais me borner à répondre par le simple mot: "non". Ce serait tout à fait suffisant, étant donné qu'il est parfaitement évident que l'esprit, la lettre et le sens du règlement intérieur protègent ceux des membres du Conseil qui déposent telle ou telle proposition contre des tentatives analogues à celles auxquelles l'agent du Kouomintang — qui, bien entendu, n'agit pas de son propre gré — a recours au Conseil de sécurité.

13. En ce sens, l'article 32 du règlement intérieur est d'une profonde sagesse; ses auteurs y ont sans doute mûrement réfléchi. Nul n'a le droit de tronquer ni de dénaturer le sens d'un projet de résolution qui a été déposé, pour le présenter de la manière qui convient aux adversaires de ce projet. Conformément à l'article 32 du règlement intérieur et à la pratique qui s'est

been established since the early days of the Security Council's existence, every representative in the Security Council submits his proposal, defends it and secures a vote on the proposal in the form in which he submitted it. No one is entitled to change the proposal, however much its opponents may desire to do so. That is the force and sense of rule 32.

14. That rule did not come into being fortuitously. Those who devised it foresaw that in the course of international events there might appear people who would like to interfere in proposals submitted by one or another representative in the Security Council. They were not mistaken. We have today an obvious example, for the Kuomintang agent — not, of course, as I have said, of his own free will, but at the prompting and perhaps on the orders of someone else — is attempting to interfere with the USSR draft resolution and is submitting his own proposal to break it up into parts. On what basis? Legally, there is none. Nor is there any from the point of view of the rules of procedure. This request is illegal if the representative who submitted this proposal does not agree to change it.

15. The sense of our draft resolution does not provide any basis for the submission of a proposal for a separate vote on each of the fourteen applications or States. That, Mr. President, is the whole sense of our proposal; and as a matter of fact in your very last speech you mentioned this, i.e., that we are proposing the simultaneous admission of the fourteen applicants, the fourteen States which have submitted applications for admission to membership in the United Nations. Why? We have already explained the reasons. Because your American friends, your North American friends, those whom you in Latin America call the *octopus del Norte*, consider that the United Nations must be converted into an aggressive appendage to the policy of the ruling circles in the United States of America and that only those should be admitted as Members of this Organization who are already in military alliances with the United States or who give reason to expect that they will be. That is the "criterion" for admission.

16. The requirements and the provisions of Article 4 of the Charter have been cast aside. Those who command in the United Nations, those who hold the majority of votes in the United Nations in their hands — in their fist, I should say — have already long since cast aside Article 4 of the Charter and its provisions. Those who command the majority are not interested whether a State is peace-loving or not peace-loving; democratic or not democratic; able to carry out its obligations or unable to carry them out; willing or unwilling to do so. All that has been cast aside. Only one criterion is needed: the State must be a military ally of the United States or show that it may become one. That is the only rule and the only requirement.

17. We must therefore insist that all fourteen States should be admitted to the United Nations simultaneously, for the position we support is not that the United Nations should be an aggressive appendage to

établie dès les premiers jours au Conseil de sécurité, chacun des représentants au Conseil présente sa proposition, la défend et demande qu'elle soit mise aux voix sous la forme même sous laquelle il l'a présentée. Personne n'a le droit de modifier cette proposition, quelque envie qu'en aient ses adversaires. C'est là toute l'importance, c'est là le sens même de l'article 32.

14. Le texte de cet article n'est pas dû à un hasard. Ceux qui l'ont rédigé avaient prévu que, dans la suite des événements internationaux, il pourrait se trouver des amateurs pour modifier le texte des propositions déposées par tel ou tel représentant au Conseil de sécurité. En effet, les rédacteurs de l'article ne se sont pas trompés. Aujourd'hui, nous nous trouvons en présence d'un exemple frappant, qui montre comment l'agent du Kouomintang — n'agissant bien entendu pas de son propre gré, ainsi que je l'ai déjà fait ressortir, mais sur instigation, voire sur ordre — cherche à modifier le texte du projet de résolution de l'Union soviétique en proposant de diviser ce texte en plusieurs parties. Quelles sont les raisons de cette attitude? Il n'en existe aucune, ni au point de vue juridique, ni au point de vue du règlement intérieur. Cette exigence est illégale si le représentant qui est l'auteur de cette proposition n'accepte pas d'en modifier le texte.

15. Le sens de notre projet de résolution est tel qu'il n'y a aucune raison de proposer le vote par division sur chacune des demandes des quatorze Etats en question. En effet, Monsieur le Président, notre proposition a précisément pour objet — et vous l'avez signalé vous-même dans votre dernière intervention — de faire admettre simultanément les quatorze Etats qui ont présenté des demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies. Pour quelle raison? Nous l'avons expliqué en détail: c'est parce que vos amis américains, vos amis d'Amérique du Nord, ceux que vous appelez en Amérique latine la "pieuvre du Nord", estiment que l'Organisation des Nations Unies doit être transformée en un instrument agressif de la politique des milieux dirigeants des Etats-Unis et qu'il ne faut y admettre en qualité de Membres que ceux qui sont déjà entrés dans les alliances militaires conclues par les Etats-Unis ou ceux qui — les Etats-Unis l'espèrent — y entreront un jour. Tel est le "critère" sur lequel on se fonde pour examiner la question de l'admission.

16. On laisse de côté les dispositions de l'Article 4 de la Charte, et l'on fait fi des conditions qu'il exige. Ceux qui commandent aux Nations Unies, ceux qui tiennent entre leurs mains — je dirai même dans leur poing — la majorité des voix à l'Organisation des Nations Unies, ont rejeté voilà longtemps déjà l'Article 4 et les dispositions de cet article. Ceux qui commandent à la majorité ne se préoccupent pas de savoir si l'Etat dont il s'agit est pacifique ou non, démocratique ou non, si cet Etat est capable ou non de remplir les obligations de la Charte, et s'il est disposé ou non à le faire. On a rejeté toutes ces conditions. On n'a gardé qu'un seul "critère": être un allié militaire des Etats-Unis ou donner à penser qu'on le sera un jour. Telle est la seule "règle", la seule "disposition" qu'on applique en la matière.

17. Cela nous oblige à insister pour que les quatorze Etats en question soient admis simultanément à l'Organisation des Nations Unies. Nous ne voulons pas en effet que l'Organisation devienne l'instrument de la

the aggressive policy of one of the permanent members of the Security Council, but that it should be an international organization based on equality of rights, with Members having equal rights — States with different ideologies, with different political structures, ways of life, etc.

18. That is the basis of our proposal. That is the principle to which our opponents object because they do not subscribe to this. Proposals like those on which the Kuomintang agent tries to make formal speeches are without precedent. There are no such precedents. There is, however, another precedent: on 6 February 1952, when the Security Council [573rd meeting] was considering in Paris the USSR proposal [S/2449/Rev.1] for the simultaneous admission of the fourteen States, that proposal was voted on without any alterations in the form in which it had been submitted. A precedent, therefore, exists on our side, but not on the side of the opponents of our proposal. But even if there were no such precedent, rule 32 itself requires that a proposal should be voted on in the form in which it was submitted by the delegation which presented it for consideration, without a single change.

19. In view of the above circumstances, the delegation of the Soviet Union is fully justified in insisting that the draft resolution it submitted should be voted on in the form in which it was submitted, irrespective of whether its contents and substance are to the liking of the opponents of the resolution or not.

20. The PRESIDENT: The Soviet Union representative has indicated that he strongly objects to the request made by the representative of China. Therefore, I am unable to comply with the request of the representative of China under the terms of rule 32 of our provisional rules of procedure.

21. Mr. TSIANG (China): The President has already made a ruling on this particular question. Although I do not think that ruling is fully justified, I do not challenge it; I accept the President's ruling. The President may recall that, when I made my request, I stated my views very clearly. I said that under rule 32 it was open to any member of this Council to request a separate vote on parts of any proposal submitted to the Council. I myself went on to say it was also open to the original mover of the proposition to object. I was fully cognizant of that. What should the Council do with such an objection? That is a question that this Council could consider.

22. The representative of the Soviet Union just stated that my request was illegal and unprecedented. The records of the Security Council show a large number of such precedents. Let us take this question of admission of new Members. Some members of this Council may recall what happened at the 444th meeting of this Council when, faced with a similar proposal of the simultaneous admission of a number of applicants, the representative of the United States moved that a separate vote be taken. The Soviet Union representative then, as now, pronounced such a proposal to be illegal, and on that occasion he formally moved that the United States proposal was out of order. The President on that occasion put that motion

politique d'agression de l'un des membres permanents du Conseil de sécurité, nous souhaitons au contraire qu'elle devienne une organisation internationale composée d'Etats égaux en droits, bien qu'ayant des idéologies, des régimes intérieurs et des genres de vie différents.

18. Tel est le principe qui est à la base de notre proposition. Ce principe, nos adversaires ne l'acceptent pas; quant aux propositions qui ont donné lieu aux "observations formelles" que l'agent du Kouomintang a cru devoir formuler, elles sont sans précédent. Oui, je le répète, sans précédent. Et cependant il existe un précédent en la matière: le 6 février 1952, lorsque le Conseil de sécurité a examiné à Paris [573ème séance] la proposition de l'Union soviétique tendant à l'admission simultanée des quatorze Etats [S/2449/Rev.1], cette proposition a été mise aux voix sans aucune modification, c'est-à-dire telle qu'elle a été présentée. Voilà donc un précédent qui milite en notre faveur, et non en faveur des adversaires de notre proposition. Mais, même si ce précédent n'existait pas, il n'en resterait pas moins que l'article 32 du règlement intérieur exige que toute proposition soit mise aux voix sous la forme que lui a donnée la délégation qui en a saisi le Conseil, c'est-à-dire sans qu'il y soit rien changé.

19. Pour les raisons que je viens d'exposer, la délégation de l'Union soviétique insiste, à juste titre, pour que le projet de résolution qu'elle a soumis soit mis aux voix tel qu'il a été présenté, qu'il plaise ou non, par sa forme ou par son fond, à ses adversaires.

20. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de l'Union soviétique a indiqué qu'il s'oppose énergiquement à la demande du représentant de la Chine. Conformément à l'article 32 de notre règlement intérieur provisoire, je ne peux donner suite à la demande du représentant de la Chine.

21. M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): Le Président a déjà pris une décision sur cette question. Bien que je ne pense pas que la décision du Président soit entièrement justifiée, je ne la conteste pas; je l'accepte. Le Président se souviendra sans doute qu'au moment de présenter ma demande, j'ai exposé clairement mon point de vue. J'ai déclaré qu'aux termes de l'article 32 tout membre du Conseil pouvait demander le vote par division sur toute proposition soumise au Conseil. J'ai même ajouté que l'auteur de la proposition pouvait s'opposer à cette division. Je ne l'ignorais pas. Quelle suite le Conseil devrait-il réserver à une telle objection? Voilà une question que le Conseil pourrait examiner.

22. Le représentant de l'Union soviétique vient de déclarer que ma demande était illégale et sans précédent. Les procès-verbaux du Conseil de sécurité contiennent un grand nombre de tels précédents. Prenons par exemple la question de l'admission de nouveaux Membres. Certains membres de ce Conseil se souviendront sans doute ce qui est arrivé à la 444ème séance; le Conseil était alors saisi d'une proposition analogue tendant à l'admission simultanée d'un certain nombre de candidats, et le représentant des Etats-Unis avait proposé la division du vote. Tout comme maintenant, le représentant de l'Union soviétique avait affirmé qu'une telle proposition était illégale; à l'époque, il avait présenté une motion tendant à déclarer irre-

to a vote, and the Security Council, by a large majority, voted that the demand for a separate vote was in order. So much for precedent.

23. I do not insist on a separate vote, not because I am convinced that the President's interpretation of rule 32 is final, but because I think that to resort to a long procedural wrangle here would, in the end, bring no good results. In other words, it has no practical meaning whatever. But, I must add, as I stated on a previous occasion, that the statement of the Soviet Union representative renders his proposal all the more unacceptable. I said that the refusal to have a separate vote on such a draft resolution, in my opinion, makes that resolution unconstitutional. My delegation certainly finds his statement to be one more reason for voting against his proposal.

24. Finally, I must protest against the type of language the Soviet Union representative has used in personal reference to myself. That language is a language of the gutter. It is unworthy of the Security Council. In making this proposal for a separate vote, I followed the orders of my Government and the orders of nobody else. I am here to represent the Chinese people according to the orders of my Government, and my right in this Council, my dignity in this Council and my status in this Council is not inferior to that of any other member.

25. The PRESIDENT: I wish to explain to the representative of China that the President did not state a ruling on the matter. I limited myself to a mere statement of fact with respect to rule 32 of the rules of procedure. On the other hand, I did not say anything to the effect that the Chinese motion was illegal. Any member has the right to request that any draft resolution should be voted upon in parts. The original mover has the right to object.

26. But since the representative of China does not insist on his previous motion, I shall now put to the vote the Soviet Union draft resolution, document S/2664.

A vote was taken by show of hands.

In favour: Pakistan, Union of Soviet Socialist Republics.

Against: Brazil, China, Greece, Netherlands, United States of America.

Abstaining: Chile, France, Turkey, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

The draft resolution was rejected by 5 votes to 2, with 4 abstentions.

27. Mr. KYROU (Greece): I voted against the Soviet Union draft resolution for the reasons which I enumerated at the 595th meeting, and also, from a purely negative angle, on the basis of the 100 per cent inaccurate and false argumentation of the representative of the Soviet Union during our last meeting. This whole argumentation of Mr. Malik was based on the purposeful confusion between the separate examination of the qualifications of the applicant States and a separate admission without any examination of their qualifications at all. The case of Libya is characteristic. The representative of the Soviet Union stated that its candidacy was examined in the Security Council in

cevable la proposition des Etats-Unis. Le Président avait mis aux voix la motion de l'Union soviétique, et le Conseil de sécurité, par une majorité importante, avait décidé que la demande de division était recevable. Voilà pour la question des précédents.

23. Je n'insiste pas sur le vote par division, non que je sois convaincu que l'interprétation que le Président a donnée de l'article 32 soit définitive, mais parce que je crois qu'il serait vain d'entamer ici un long débat de procédure. En d'autres termes, cette interprétation est dénuée de toute portée pratique. Cependant, je dois répéter une fois encore que la déclaration du représentant de l'Union soviétique rend sa proposition encore plus inacceptable. J'ai dit que son refus d'accepter le vote par division rendait, à mon avis, son projet de résolution inconstitutionnel. Ma délégation voit dans la déclaration de M. Malik un motif de plus de voter contre sa proposition.

24. Enfin, je suis obligé de protester contre les termes que le représentant de l'Union soviétique a employés en parlant de moi. Il s'est servi de mots orduriers, indignes du Conseil de sécurité. En demandant à voter par division, j'ai agi sur les ordres de mon gouvernement et non pas sur les ordres de qui que ce soit d'autre. Je représente ici le peuple chinois d'ordre de mon gouvernement; mes droits, ma dignité et mon statut au Conseil ne le cèdent à ceux d'aucun autre membre.

25. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je tiens à expliquer au représentant de la Chine que le Président n'a pas pris de décision à ce sujet. Je me suis borné à rappeler les dispositions de l'article 32 du règlement intérieur. Je n'ai d'ailleurs rien dit qui pût faire croire que la motion de la Chine était illégale. Tout membre du Conseil peut demander qu'un projet de résolution soit mis aux voix par division. L'auteur du projet a le droit de s'y opposer.

26. Toutefois, comme le représentant de la Chine n'insiste pas sur sa motion, je mettrai aux voix le projet de résolution de l'Union soviétique, document S/2664.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Pakistan, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre: Brésil, Chine, Grèce, Pays-Bas, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Chili, France, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 5 voix contre 2, avec 4 abstentions, le projet de résolution est rejeté.

27. M. KYROU (Grèce) (*traduit de l'anglais*): J'ai voté contre le projet de résolution de l'Union soviétique pour les raisons que j'ai exposées à la 595ème séance, mais aussi pour une raison purement négative: à notre dernière séance, le représentant de l'Union soviétique n'a usé que d'arguments inexacts et faux à 100 pour 100. Ces arguments, M. Malik les a fondés sur une confusion volontaire entre l'examen individuel des titres des Etats candidats et l'admission individuelle de ces Etats sans que le Conseil examine leurs titres. Le cas de la Libye est typique. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que le Conseil avait examiné la demande d'admission de ce pays en février

February 1952, on the initiative of the USSR delegation, when that delegation, as he pretends, submitted a draft resolution for the admission of Libya to membership in the United Nations and pressed for its admission.

28. In fact, such a proposal was submitted to the Security Council, at its meeting in Paris on 6 February 1952, by the representative of Pakistan [S/2483]. The Security Council was unable, however, to examine this draft proposal by Pakistan and, more generally, the qualifications of Libya to become a Member of our Organization, and it was unable to do so thanks to the Soviet Union package proposal killing the candidature of Libya by linking it with the candidatures of other applicants.

29. But there is an old Greek proverb about the Sophists: "You will never persuade me even if you persuade me". Our Soviet Union colleague — and this is precisely the tragedy of his case — is not permitted to let himself be persuaded even by the clearest and most decisive arguments. That is why any discussion with him becomes futile, and that is why any effort on our part to persuade him not only is condemned beforehand to complete failure but even provides him with new stamina for new speeches addressed to someone beyond these walls. The President may have observed this himself some minutes ago when, instead of giving a clear-cut "no" to a clear-cut procedural question by the President, Mr. Malik started a new propaganda speech.

30. The last one among the Council's members who would dream of trying to persuade Mr. Malik is, of course, the representative of Greece. My mere presence here appears to provoke the ire of Mr. Malik. It reminds him of the absence of so independent and freedom-loving a State as Byelorussia, which, as we all know, was given the right by the Constitution of the Soviet Union even to secede, when it so wishes, from the Soviet Union.

31. Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I should like to reply briefly to the observation of the Greek representative. In the first place, as he knows, there is no great difference between the position of the Pakistan representative on this matter and the position of the USSR representative. It would appear that we voted together in February and are now voting for the admission of all fourteen States, including Libya. That is for the Greek representative's information.

32. With regard to the Greek representative's statement that he "cannot be persuaded even though he is persuaded", I should like to remind him that the General Assembly had already attempted to persuade him about a score of times that Greece was illegally claiming a place in the Security Council. There were about a score of votes taken on this subject in Paris, but the Greek representative, even though persuaded that he was acting illegally, still claimed a place in the Security Council. That Greek saying he adduced is therefore fully applicable to him. The General Assembly was unable to persuade him, and, thanks to the efforts

1952 sur l'initiative de la délégation de l'URSS qui, prétend M. Malik, avait alors soumis un projet de résolution tendant à admettre la Libye à l'Organisation des Nations Unies et avait insisté pour que ce pays fût admis.

28. En fait, une proposition de cette nature a été soumise au Conseil de sécurité lors de sa séance tenue à Paris le 6 février 1952, par le représentant du Pakistan [S/2483]. Toutefois, le Conseil de sécurité n'a pas été en mesure d'étudier ce projet du Pakistan, ni, d'une façon plus générale, les titres de la Libye à devenir Membre de notre Organisation, et s'il n'a pu le faire, c'est bien grâce à la proposition d'admission en bloc présentée par l'Union soviétique, qui a étouffé la candidature de la Libye en la subordonnant aux autres candidatures.

29. Mais il existe un vieil adage grec à propos des sophistes: "Vous ne me convaincrez jamais, même si vous me convainquez". Notre collègue de l'Union soviétique — et c'est là précisément le drame dans son cas — n'a pas le droit de se laisser convaincre, même par les arguments les plus évidents et les plus décisifs. C'est pourquoi toute discussion avec lui devient futile, et c'est pourquoi tout effort de notre part pour le convaincre, non seulement est voué d'avance à un échec complet, mais lui fournit matière à de nouveaux discours à l'adresse d'un auditeur qui se trouve hors de cette enceinte. Le Président l'a peut-être lui-même observé il y a quelques minutes, lorsque, au lieu de répondre nettement "non" à une question de procédure nettement posée par le Président, M. Malik a entamé un nouveau discours de propagande.

30. Le représentant de la Grèce serait naturellement le dernier des membres du Conseil de sécurité à rêver de chercher à convaincre M. Malik. Il semble que ma simple présence ici provoque l'ire de M. Malik. Elle lui rappelle l'absence d'un Etat aussi indépendant et aussi pacifique que la Biélorussie, à qui, comme nous le savons tous, la Constitution de l'Union soviétique a même donné le droit de se séparer, quand elle le désirera, de l'Union soviétique.

31. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je voudrais répondre brièvement aux observations du représentant de la Grèce. Je tiens tout d'abord à préciser — il ne l'ignore d'ailleurs pas — qu'il n'y a guère de différence dans cette question entre l'attitude du représentant du Pakistan et celle du représentant de l'Union soviétique. Je crois me rappeler, en effet, qu'au mois de février, nous avons voté tous les deux dans le même sens; à présent, nous votons encore tous les deux pour l'admission simultanée des quatorze Etats, y compris la Libye. Je dis cela pour fixer les idées du représentant de la Grèce.

32. En ce qui concerne l'observation du représentant de la Grèce à propos de cet homme qu'il serait "impossible de convaincre, même si on le convainquait", je tiens à rappeler à ce représentant que, près de vingt fois, l'Assemblée générale a cherché à le convaincre du fait que les prétentions de la Grèce à un siège au Conseil de sécurité étaient illégales. En effet, à Paris, l'Assemblée a procédé à une vingtaine de votes sans se prononcer en faveur de la Grèce; cependant le représentant de la Grèce, tout en étant convaincu par les résultats de ces votes qu'il agissait d'une façon illégale, n'a cessé de revendiquer un siège au Conseil de sécu-

of a certain party—it is well known who—he is sitting here opposite that party which illegally dragged him in here in violation of the Charter. So much for the “persuasions” of him and his protector.

33. As to the question which State may secede from what, and which State may not secede, Greece, apparently, is not in a position to secede from the aggressive bloc, because in Greece it is not the Greek people and the Greek Government which rule; a foreign *gauleiter* is in command for the Greek Government has been deprived of the power of acting independently. Those facts are common knowledge.

34. The PRESIDENT: I think the Security Council has everything to gain if its members limit their observations to the matter under discussion.

Admission of new Members: (b) Consideration of resolution 506 (VI) of the General Assembly

35. The PRESIDENT: I wish to call the attention of the members of the Security Council to paragraph 2 of section A of document S/2524, wherein the General Assembly:

“Recommends that the Security Council reconsider all pending applications for the admission of new Members; that in this reconsideration, as well as in the consideration of all future applications, the members of the Council take into account such facts and evidence as States applicants for membership may present; and that the Security Council base its action exclusively on the conditions contained in the Charter and on the facts establishing the existence of these conditions.”

36. The wording of this recommendation is wide enough to allow the consideration or reconsideration of any pending applications. However, as a result of the decision taken by the Council at its [595th] meeting of four days ago, I would suggest that we forego any action on the applications of Vietnam, Libya, Cambodia and Laos until we come to sub-item (c) of the agenda so as to provide the Council with an opportunity for a detailed study of each of those applications. Furthermore, under paragraph 1 of section B, the Security Council is requested “to report to the General Assembly at its seventh session on the status of applications still pending”. We are under the same obligation by virtue of rule 60 of our provisional rules of procedure.

37. I would suggest that we forego any action on this point until we have completed our proceedings under this sub-item.

38. If there are no objections, I shall consider that this course meets with the approval of the members of the Security Council.

39. Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): By rejecting the

rité. En conséquence, le proverbe grec qu'il a cité s'applique parfaitement à lui-même. Les débats à l'Assemblée générale ne l'ont pas convaincu, car c'est grâce aux efforts de qui vous savez qu'il siège ici en face de celui qui l'a fait entrer au Conseil illégalement et en violation de la Charte. Voilà comment se présente la question de la “persuasion” du représentant de la Grèce et de ses protecteurs.

33. Quant au point de savoir quels sont les Etats qui peuvent quitter telle ou telle organisation ou s'en séparer et quels sont ceux qui ne peuvent pas le faire, il me semble que, pour ce qui est de la Grèce, ce pays n'est point en mesure de quitter le bloc des agresseurs. En effet, ce n'est ni le peuple grec ni le Gouvernement grec qui commandent en Grèce, c'est un *gauleiter* étranger, de sorte que le Gouvernement grec se voit privé de toute possibilité de suivre une politique indépendante. Ce sont là des faits connus de tous.

34. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois que le Conseil de sécurité a tout à gagner à ce que ses membres limitent leurs observations à la question à l'étude.

Admission de nouveaux Membres: b) Examen de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale

35. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je tiens à appeler l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le paragraphe 2 de la partie A de la résolution 506 (VI) reproduite dans le document S/2524 aux termes duquel l'Assemblée générale:

“Recommande que le Conseil de sécurité procède à un nouvel examen de toutes les demandes d'admission en suspens; que, lors de ce nouvel examen, ainsi que lors de l'examen de toutes demandes futures, les membres du Conseil tiennent compte des faits et des preuves que les Etats qui aspirent à devenir Membres des Nations Unies peuvent faire valoir et que le Conseil de sécurité fonde exclusivement ses décisions sur les conditions prévues par la Charte et sur les faits établissant l'existence de ces conditions.”

36. Cette recommandation est conçue en termes assez larges pour permettre au Conseil d'examiner ou de réexaminer toutes les demandes d'admission en suspens. Cependant, étant donné la décision qu'a prise le Conseil il y a quatre jours, je proposerai au Conseil d'attendre, pour se prononcer sur les demandes du Vietnam, de la Libye, du Cambodge et du Laos, d'aborder l'examen du point c de son ordre du jour, afin de pouvoir étudier en détail chacune de ces demandes. En outre, l'Assemblée générale a prié le Conseil de sécurité, au paragraphe 1 de la partie B de la résolution 506 (VI), “de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa septième session, sur la suite donnée aux demandes d'admission encore en suspens”. La même obligation incombe au Conseil en vertu de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire.

37. Je proposerai donc au Conseil de ne pas se prononcer sur cette question avant d'en avoir fini avec le point que nous examinons.

38. S'il n'y a pas d'objections, je considérerai que les membres du Conseil de sécurité acceptent ma proposition.

39. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): En rejetant la propo-

Soviet Union proposal for the simultaneous admission of fourteen States to membership in the United Nations, the Security Council actually completed consideration of General Assembly resolution 506 (VI). Accordingly it is useless to consider the postponement of the discussion of sub-item 2 (b) of the agenda, in view of the fact that this discussion is exhausted.

40. Mr. KYROU (Greece): Of course, this interpretation by the representative of the Soviet Union of resolution 506 (VI) is easy to understand, but it does not at all correspond to the facts. Among the *consideranda* contained in this resolution, there is one which refers to the Advisory Opinion of the International Court of Justice. It reads as follows:

“Considering that, according to the Advisory Opinion of the International Court of Justice of 28 May 1948, a Member of the United Nations voting on the application of a State for membership in the United Nations is not juridically entitled to make its consent to admission dependent on conditions not expressly provided by paragraph 1 of Article 4 of the Charter; and that this opinion excludes the possibility that, consistently with the letter and spirit of the Charter, Members can base their votes on motives which are outside the scope of Article 4 of the Charter.”

41. My suggestion would be that this paragraph of resolution 506 (VI) could justify the representative of China asking the Security Council to rule out of order the Soviet Union draft proposal upon which it has just voted.

42. The PRESIDENT: The consideration of resolution 506 (VI) of the General Assembly has been placed on our agenda. The members of the Security Council wish to comment on this matter. That is why I have outlined this procedure. If I do not hear any objections to it, I shall consider it as adopted.

43. Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): We all know that the International Court of Justice does not lay down the law for the United Nations and the Security Council. We also know how the reference to the International Court came to be included in the resolution. We know full well how the International Court came to give its so-called opinion. Mr. Vyshinsky, the head of the Soviet Union delegation at two sessions of the General Assembly, repudiated in detail the competence of the International Court to give an advisory opinion in this kind of question, and pointed to the uselessness of such an opinion since essentially it is not an opinion of the International Court which is involved, but only the opinion of some of its members, who do not comprise a majority of the Court.

44. It is in the interests of the American-British bloc to refer to such an opinion, but everyone knows that the International Court has no competence to interpret the United Nations Charter and to lay down the law for the Security Council of the United Nations. The Security Council establishes its own laws and rules of

sition de l'Union soviétique tendant à l'admission simultanée des quatorze Etats à l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité a en fait achevé l'examen de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale. Il est donc inutile d'envisager l'ajournement de l'examen du point 2, b, de l'ordre du jour, étant donné qu'en fait cet examen est achevé.

40. M. KYROU (Grèce) (*traduit de l'anglais*): Il est naturellement facile de comprendre pourquoi le représentant de l'Union soviétique interprète ainsi la résolution 506 (VI), mais cette interprétation ne correspond nullement à la réalité. Parmi les considérants de cette résolution, il en est un qui rappelle l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Il est rédigé comme suit:

“Considérant qu'aux termes de l'avis consultatif émis le 28 mai 1948 par la Cour internationale de Justice, un Membre des Nations Unies appelé à se prononcer par son vote sur l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à cette admission de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte, et que, conformément à l'esprit et à la lettre de la Charte, cette opinion exclut pour les Etats Membres la possibilité de fonder leurs votes sur des motifs qui ne rentrent pas dans le cadre de l'Article 4 de la Charte”.

41. A mon avis, le représentant de la Chine aurait été fondé, aux termes de ce paragraphe de la résolution 506 (VI), à demander au Conseil de sécurité de déclarer irrecevable le projet de l'Union soviétique sur lequel le Conseil vient de se prononcer.

42. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): L'examen de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale a été inscrit à notre ordre du jour. Les membres du Conseil de sécurité tiennent à exprimer leurs vues sur cette question. C'est pourquoi j'ai proposé cette procédure. En l'absence d'objections, je la considérerai comme adoptée.

43. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Nous savons que ce n'est pas la Cour internationale de Justice qui rédige les règles que doivent appliquer l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité. Nous savons tous comment on en est arrivé à mentionner dans cette résolution la Cour internationale de Justice. Nous savons parfaitement dans quelles conditions la Cour a émis ce prétendu avis. M. Vyshinsky, chef de la délégation de l'Union soviétique, a démontré, avec preuves à l'appui, au cours de deux sessions de l'Assemblée générale, que la Cour internationale de Justice n'était pas habilitée à émettre en la matière un avis de ce genre; il a fait observer que cet avis était dénué de fondement, et qu'en fait, il s'agit, non pas d'un avis proprement dit de la Cour internationale de Justice, mais seulement de l'avis de quelques-uns de ses membres, qui ne constituent pas la majorité de la Cour.

44. Le bloc anglo-américain a avantage à citer cet avis; mais chacun sait que la Cour internationale de Justice n'est pas compétente pour discuter de la Charte des Nations Unies, ni pour rédiger les règles que doit appliquer le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil de sécurité rédige lui-même

procedure. We know very well how the opinion came to be given, what it represents — exactly nothing — and why it is mentioned in the documents of the United Nations. It would therefore, to say the least, be strange to invoke the "opinion" of the International Court of Justice as the basis for maintaining that the Security Council should again consider the applications which it has already considered previously.

45. We do not know the intention of those who introduced this item into the agenda, nor what proposals they intend to submit in connexion with it. Only after those intentions have been explained will it be possible to decide whether to postpone the consideration of this item or proceed to the next.

46. Those who urged the inclusion of this sub-item in the agenda have said nothing definite about it. Let them explain what their intentions are, what they are preparing to do and what proposals they will submit after rejecting the proposal of the Soviet Union for the simultaneous admission of fourteen States to membership in the United Nations. What else is there to say about this agenda item?

47. In order to be able to judge whether we should proceed immediately to consider this agenda item or to postpone it for a few days — perhaps till the Greek kalends — we should know the intentions of those who were responsible for the inclusion of this item in the Security Council's agenda.

48. We are not used to proceeding blindly in the Security Council.

49. The PRESIDENT: The point raised by the representative of the Soviet Union was settled when the Council adopted its agenda today. Resolution 506 (VI) of the General Assembly is before the Council, and in this resolution the General Assembly recommends that the Security Council reconsider all pending applications for admission of new Members. Some of the applicants were included in the Soviet Union draft resolution which was not adopted and some others were not included. Therefore, it is perfectly clear why we are now discussing sub-item 2 (b) of the agenda.

50. Mr. SANTA CRUZ (Chile) (*translated from Spanish*): When at the 591st meeting, on 9 July 1952, the Council undertook the study of the question of the admission of new Members, my delegation joined with the delegation of Pakistan in presenting a draft resolution [S/2694] requesting the five permanent members of the Security Council to confer with one another on the question with a view to assisting the Council to come to new and positive recommendations.

51. On that occasion I stated that resolution 506 (VI) of the General Assembly, of which we have now begun the study, both requested the Council to reconsider all pending applications and recommended that the five permanent members of the Security Council should confer with one another. The General Assembly realized that the impasse which has existed for years

son règlement intérieur. Nous savons parfaitement dans quelles conditions l'avis en question a été émis, ce que cet avis représente — et je répète qu'il ne représente rien — et pourquoi cet avis est mentionné dans les documents des Nations Unies. Il serait donc pour le moins étrange d'invoquer cet "avis" de la Cour internationale de Justice pour prétendre que le Conseil de sécurité doit examiner à nouveau toutes les demandes d'admission qu'il a déjà examinées antérieurement.

45. Nous ne connaissons pas les intentions de ceux qui ont inscrit cette question à l'ordre du jour; je ne vois pas quelles propositions ils veulent présenter en l'occurrence. Ce n'est que lorsque ces intentions seront précisées que l'on saura si l'on doit différer l'examen de la question ou passer à l'examen du point suivant de l'ordre du jour.

46. Ceux qui insistaient sur l'inscription de ce point à l'ordre du jour ne nous ont rien dit de précis à ce sujet. Qu'ils nous expliquent quelles sont leurs intentions en la matière, ce qu'ils se proposent de faire et quelles propositions ils ont l'intention de présenter après avoir rejeté la proposition de l'Union soviétique tendant à l'admission simultanée des quatorze Etats à l'Organisation des Nations Unies. Que nous reste-t-il donc à discuter au sujet de ce point de l'ordre du jour?

47. Pour savoir s'il nous faut passer immédiatement à l'examen de ce point de l'ordre du jour ou s'il nous faut différer cet examen pendant quelques jours — peut-être même jusqu'aux "calendes grecques" — nous devons connaître les intentions de ceux qui ont pris l'initiative d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

48. Nous n'avons pas l'habitude, au Conseil de sécurité, d'agir à l'aveuglette.

49. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): La question que le représentant de l'Union soviétique a soulevée a été réglée lorsque le Conseil a adopté aujourd'hui son ordre du jour. Le Conseil est saisi de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée générale recommande que le Conseil de sécurité examine de nouveau toutes les demandes en instance concernant l'admission de nouveaux Membres. Certains des candidats figuraient dans le projet de résolution de l'Union soviétique qui n'a pas été adopté; d'autres candidats n'y figuraient pas. Par conséquent, chacun voit bien pourquoi nous discutons à présent l'alinéa b du point 2 de l'ordre du jour.

50. M. SANTA CRUZ (Chili) (*traduit de l'espagnol*): Lorsqu'à sa 591ème séance, le 9 juillet dernier, le Conseil a abordé l'examen de la question de l'admission de nouveaux Membres, ma délégation s'est jointe à celle du Pakistan pour présenter un projet de résolution [S/2694] tendant à inviter les cinq membres permanents du Conseil de sécurité à procéder à des consultations sur cette question afin de faciliter au Conseil l'adoption de nouvelles recommandations constructives.

51. A cette occasion, j'ai déclaré que la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale, dont nous sommes saisis, tout en invitant le Conseil à examiner une nouvelle fois toutes les demandes en instance, a recommandé aux cinq membres permanents du Conseil de procéder aux consultations en question. L'Assemblée générale a compris qu'on ne pouvait mettre fin à l'im-

could be resolved only if the Powers which can veto the admission of States to the United Nations reach an agreement among themselves. I added that we shared the General Assembly's view and that it was a fact that, despite the recommendations of the General Assembly and the Advisory Opinion of the International Court of Justice, the matter really lay within the province of political negotiations among the great Powers whose right of veto enabled them to block the admission of any country or make such admission subject to any conditions they deemed appropriate.

52. The Council did not adopt the draft resolution of Pakistan and Chile but, in accordance with our suggestion, the five Powers in question consulted together recently. The result of that consultation was explained to us by the United States representative [594th meeting]. No progress whatever was made because the various delegations maintained their previous positions.

53. Now, during the present debate, the prospect does not seem very promising. In compliance with the General Assembly's resolution to reconsider all pending applications, we have undertaken this debate, but even before its inception we are confronted with a *de facto* situation which foreshadows the failure of the reconsideration requested by the General Assembly. On the one hand, the USSR representative has told us very clearly that unless his proposal for admitting fourteen countries *en bloc* — leaving aside seven applicants — is adopted, he will veto any resolution for the individual admission of countries such as Italy, Austria, Libya, Portugal, Finland, Ceylon, Ireland, Hashemite Kingdom of Jordan and Nepal, which are included in his proposal. On the other hand the representative of China has indicated that he will veto the admission of Albania, the Mongolian People's Republic, Bulgaria, Romania and Hungary. For its part the United States, which rightly wields great moral influence in the Council, has told us that it has serious objections to the admission of these latter States, and that it will abstain from supporting resolutions submitted in their favour.

54. Thus it is obvious that this discussion is useless, and above all that the intervention of countries without the right of veto is useless in finding a way out of the impasse. I believe that the only thing we can do is to stress a number of considerations which we have already set forth on other occasions with a view to creating favourable conditions for a future change in the situation, which might assume such a serious aspect in the General Assembly that the permanent members of the Council might well be convinced. The truth is that a majority of the Members of the United Nations strongly and sincerely wish the Organization to be strengthened by the admission of new States which for years have been awaiting admission, and that the principle of universality is increasingly favoured by almost all States at the present time.

asse dans laquelle on se trouve depuis des années que si les Puissances capables d'empêcher l'admission des Etats candidats à l'Organisation des Nations Unies s'entendaient entre elles. J'ai ajouté que nous partagions cette manière de voir de l'Assemblée générale et qu'il était de fait que, malgré les recommandations de l'Assemblée et en dépit de l'avis consultatif formulé par la Cour internationale de Justice, le problème se trouvait, à vrai dire, placé sur le terrain des négociations politiques entre les grandes Puissances auxquelles le droit de veto permet d'interdire l'admission de tout Etat ou de subordonner cette admission aux conditions qu'elles jugeraient opportunes.

52. Le Conseil n'a pas adopté le projet de résolution présenté conjointement par le Pakistan et le Chili; cependant, donnant suite à notre suggestion, les cinq Puissances précitées ont, à l'époque, tenu une conférence. Le résultat de cette conférence nous a été exposé par le représentant des Etats-Unis [594ème séance]. D'après ce dernier, on n'y a pas avancé d'un pas, ce qui serait dû au fait que les diverses délégations ont maintenu leur point de vue.

53. Au cours du présent débat, la situation ne se présente guère sous un jour plus favorable. En application de la recommandation formulée par l'Assemblée générale qui préconise un nouvel examen des demandes en instance, nous avons ouvert le présent débat; toutefois, avant de l'aborder, nous nous trouvons devant une situation de fait qui nous fait prévoir l'échec de ce nouvel examen proposé par l'Assemblée générale. D'une part, le représentant de l'Union soviétique nous a dit nettement qu'à moins que le Conseil n'adopte sa proposition, tendant à l'admission en bloc de quatorze pays — ce qui laisserait de côté sept candidats — il opposerait son veto à toute résolution qui tendrait à admettre individuellement des pays tels que l'Italie, l'Autriche, la Libye, le Portugal, la Finlande, Ceylan, l'Irlande, le Royaume hashémite de Jordanie et le Népal, qui sont énumérés dans sa proposition. D'autre part, le représentant de la Chine a déclaré qu'il opposerait son veto à l'admission de l'Albanie, de la Mongolie, de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Hongrie. Quant au représentant des Etats-Unis, dont l'influence morale au Conseil est, à juste titre, considérable, il nous a dit qu'il avait de sérieuses objections en ce qui concerne l'admission de ces derniers pays et qu'il s'abstiendrait d'appuyer les résolutions qui seraient présentées en leur faveur.

54. Il est donc évident, Monsieur le Président, qu'il est inutile de discuter ainsi, et surtout qu'il est inutile de faire intervenir des pays qui n'ont pas le droit de veto pour arriver à sortir de l'impasse. Tout ce que nous pouvons faire, à mon avis, c'est d'insister sur certaines considérations que nous avons déjà formulées en d'autres occasions, afin de créer à l'avenir l'ambiance d'une situation nouvelle, qui puisse se concrétiser devant l'Assemblée générale sous la forme d'un texte dont on pourrait espérer qu'il recevra l'agrément des membres permanents du Conseil. C'est un fait, en effet, qu'il existe chez la majorité des Membres des Nations Unies une volonté affirmée et sincère de renforcer l'Organisation par la participation de nouveaux Etats qui attendent leur admission depuis plusieurs années; c'est un fait aussi qu'actuellement et de plus en plus, presque tous les pays sont en faveur du principe de l'universalité.

55. In the first place, we consider that the use of the veto to block the admission of States favoured by the majority of the Members of the United Nations is an injustice. The rule of unanimity applied in matters of security can have political justification. In our opinion it has no such justification in the matter of the admission of new Members. Furthermore I believe that the requirements of Article 4 of the Charter relating to the ability and willingness of applicants to carry out the obligations of the Charter should be interpreted in a realistic manner. For example, it is obviously impossible to admit a State which openly and flagrantly violates the most essential principles, as in the case of a country committing acts of armed aggression. On the other hand, it is also true that the standard generally applied in judging acceptability in relation to the principles of the Charter cannot be more rigorous than the criterion used on other occasions, or more rigorous than our standard in judging the acceptability of our own States which are already Members.

56. It has been said of some of the applicants that they do not respect fundamental human rights. True, that is one of the principles of the Charter. Yet, how many Member States are there in the United Nations where these rights are not observed to the extent laid down in the Universal Declaration of Human Rights where they are defined? Unfortunately there are many. In some Member States political freedoms are not respected; in others, religious freedoms, and in still others there is discrimination on grounds of sex, or race or denial of economic and social rights. Unfortunately the United Nations is not an association of peoples ruled by completely democratic governments with absolute respect for human rights. That is the ideal we are striving for, but so far, the United Nations has been an association of countries imperfect at best, both in their internal system of government and in their international conduct, but which are resolved to work for peace, social and economic progress and the freedom of nations, through the United Nations, or which at least believe that the United Nations is, or may become, useful for these purposes, or at least for some of them.

57. Moreover, it is clear that to isolate a country from the community of nations where the banner of individual freedom and of respect for human rights is constantly flying will do nothing to help such nations towards a better life.

58. Another objection raised to the admission of some States also seems to us to be lacking in force in view of certain circumstances and realities. It has been said, for example, that a particular applicant State is not altogether independent, that it is a mere tool of other States which dominate it through colonial or economic ties. The same criterion applies here as in the case of respect for human rights; the presence of

55. Nous estimons en premier lieu qu'il est injuste de recourir au veto pour faire obstacle à l'admission de certains pays, admission que souhaite la majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies. La règle de l'unanimité appliquée aux questions de sécurité peut être justifiée sur le plan politique. Elle ne l'est pas, à notre avis, lorsqu'il s'agit de l'admission de nouveaux Membres. En outre, je crois qu'il faut interpréter dans un esprit réaliste les conditions de l'Article 4 de la Charte relatives à la volonté des Etats candidats de remplir les obligations de la Charte et à leur aptitude à le faire. Il est évident, par exemple, que l'on ne peut admettre un pays qui contrevient de façon ouverte et flagrante aux principes essentiels, comme ce serait le cas pour un pays qui se livrerait à l'agression armée. Mais il est vrai aussi que le critère généralement appliqué pour juger des titres d'un pays en fonction des principes de la Charte ne peut être plus strict que le critère employé en d'autres circonstances, ou plus strict que le critère dont nous nous servons pour juger de nos propres titres, nous qui sommes Membres de l'Organisation.

56. On a dit ici que certains des candidats ne respectaient pas les droits fondamentaux de l'homme. Il est vrai que le respect de ces droits représente un des principes de la Charte. Cependant, combien y a-t-il d'Etats Membres où ces droits ne sont pas appliqués dans toute la mesure prévue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme qui les a définis? Je regrette de constater que ces Etats sont nombreux. Dans certains pays Membres de l'Organisation des Nations Unies, on ne respecte pas les libertés politiques; dans d'autres, on ne respecte pas les libertés religieuses; dans d'autres encore, on applique des mesures discriminatoires pour motif de race ou de sexe, ou on ne reconnaît pas les droits économiques ou sociaux. Malheureusement, l'Organisation des Nations Unies n'est pas une association de peuples régis par des gouvernements entièrement démocratiques, où les droits de l'individu sont respectés d'une manière absolue. C'est bien cet idéal-là que nous poursuivons; cependant, jusqu'à présent, l'Organisation des Nations Unies n'est guère plus qu'une association de pays imparfaits, tant au point de vue de leurs méthodes intérieures de gouvernement qu'au point de vue de leur comportement sur le plan international, une association de pays résolus à œuvrer, par l'intermédiaire de l'Organisation, pour la paix, le progrès social et économique et la liberté des peuples, ou, pour le moins, une association de pays convaincus que l'Organisation des Nations Unies est une organisation utile ou qu'elle peut le devenir en atteignant tous ses objectifs ou certains d'entre eux.

57. D'un autre côté, il est évident qu'en isolant un peuple de la communauté internationale, où l'on brandit à tout moment l'étendard de la liberté individuelle et du respect de la liberté humaine, on ne favorise nullement le progrès de ce peuple vers une destinée meilleure.

58. Une autre objection qu'on oppose à l'admission de certains Etats nous paraît également dénuée de portée réelle, compte tenu de certaines circonstances et réalités. On a dit, par exemple, que tel ou tel Etat candidat n'est pas entièrement indépendant; qu'il n'est qu'un instrument dans la main d'autres Etats qui le dominent en raison de l'existence de liens coloniaux ou économiques. Il convient d'appliquer ici le même cri-

such States in the United Nations, which is working for the independence and self-determination of nations and which again and again reaffirms these principles, can only serve to hasten their progress towards independence. For example, we believe that it would be doing a disservice to Libya not to admit it, after that State's independence has been decreed by the United Nations. The United Nations bears an unescapable responsibility for the future of that country. Libya has many social and economic problems which the United Nations must help to solve in view of the origin of that country's independence. So long as Libya is not present at our discussions, it can only ask indirectly for the fulfilment of the moral commitments entered into by the United Nations.

59. I repeat what I said in July. We do not think that there can be any serious progress towards a solution of this impasse without an effort on the part of the five great Powers. They bear the primary responsibility, and they must honour it. The absence of so many States deprives us of their useful co-operation for peace and the other objectives of the Charter, while depriving those countries which remain outside the United Nations of a sure safeguard, of a safeguard against danger from without and even against danger from within. The truth is that their presence in the United Nations frequently obliges governments to maintain an attitude in conformity with the ideals of the world community, or at least not too far removed from those ideals. Their presence in the United Nations also makes it easier for them to take measures for the economic and social well-being of their peoples.

60. For these reasons we once again appeal to the permanent members of the Security Council to seek some formula of agreement on the plane of political negotiation, on which they have placed the question. Until these conversations bring some results there seems to be little point in continuing our debate. In spite of this belief, my delegation would not object to all pending applications being re-examined if any member of the Security Council so desires.

61. The PRESIDENT: I have one more speaker on my list. Due to the advanced hour, I suggest that we adjourn now and resume our discussion on this item on Wednesday at 10.30 a.m.

It was so decided.

The meeting rose at 5.55 p.m.

tère qu'en ce qui concerne les droits de l'homme: la présence de ces Etats à l'Organisation des Nations Unies, qui accomplit une œuvre positive en faveur de l'indépendance des peuples et du droit de ces peuples à disposer d'eux-mêmes, et qui ne cesse d'affirmer et de réaffirmer ces principes, ne peut que hâter l'indépendance de ces pays. Nous estimons par exemple que c'est faire tort au peuple de Libye que de ne pas admettre cet Etat dont l'Organisation des Nations Unies a proclamé l'indépendance. En effet, l'Organisation des Nations Unies a des responsabilités inéluctables en ce qui concerne l'avenir de ce pays. Il s'agit d'un pays auquel se posent de nombreux problèmes sociaux ou économiques à la solution desquels l'Organisation est tenue de participer en raison de l'origine de l'indépendance de la Libye. De ce fait, tant que la Libye sera absente de nos délibérations, elle ne pourra demander qu'indirectement à l'Organisation de s'acquitter des obligations morales qu'elle a contractées.

59. Je répète ce que j'ai dit au mois de juillet. Nous ne croyons pas qu'on puisse véritablement avancer dans la voie de la solution de l'impasse sans que les cinq grandes Puissances accomplissent un effort. C'est à elles que revient la responsabilité principale, et elles doivent faire honneur à cette responsabilité. L'absence de nombreux Etats nous prive d'une collaboration utile pour réaliser la paix et atteindre les autres objectifs fixés par la Charte, et, en même temps, elle prive d'une garantie effective les peuples qui se trouvent exclus de l'Organisation; elle les prive d'une garantie contre les dangers extérieurs et même contre les dangers intérieurs. C'est un fait que la représentation à l'Organisation oblige souvent les gouvernants à conserver une attitude conforme à l'idéal de la communauté internationale, ou tout au moins à ne pas trop s'en écarter. La représentation à l'Organisation permet également aux habitants des Etats Membres de bénéficier de mesures d'ordre social et économique.

60. C'est pourquoi nous adressons un nouvel appel aux membres permanents du Conseil de sécurité pour qu'ils recherchent une formule d'accord sur le plan des négociations politiques, où ils ont placé la question. Tant que ces conversations n'auront pas donné de résultat, il semble qu'il ne soit guère utile de prolonger le présent débat. En dépit de cette conviction, ma délégation ne s'opposera pas à ce que l'on profite de cette occasion pour examiner à nouveau toutes les demandes en instance, si un membre du Conseil en exprime le désir.

61. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Il reste un orateur inscrit. En raison de l'heure, je propose de lever maintenant la séance et de reprendre la discussion de la question mercredi matin à 10 h. 30.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h. 55.

SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA — ARGENTINE Editorial Sudamericana S.A., Alsina 500, Buenos Aires.	GREECE — GRECE "Eleftheroudakis," Place de la Constitution, Athènes.	PANAMA José Menéndez, Plaza de Arango, Panamá.
AUSTRALIA — AUSTRALIE H. A. Goddard, 255a George St., Sydney.	GUATEMALA Goubaud & Cía. Ltda., 5 Avenida sur 28, Guatemala.	PERU — PEROU Librería Internacional del Perú, S.A., Casilla 1417, Lima.
BELGIUM — BELGIQUE Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22 rue du Persil, Bruxelles. W. H. Smith & Son, 71-75 Boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.	HAITI Librairie "A la Caravelle," Boite postale 111-B, Port-au-Prince.	PHILIPPINES D. P. Pérez Co., 169 Riverside, San Juan.
BOLIVIA — BOLIVIE Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.	HONDURAS Librería Panamericana, Calle de la Fuente, Tegucigalpa.	PORTUGAL Livreria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lisboa.
BRAZIL — BRÉSIL Livreria Agir, Rua Mexico 98-B, Rio de Janeiro.	INDIA — INDE Oxford Book & Stationery Co., Scindia House, New Delhi. P. Varadachary & Co., 8 Linghi Chetty St., Madras 1.	SWEDEN — SUÈDE C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.
CANADA Ryerson Press, 299 Queen St. West, Toronto. Les Presses Universitaires Laval, Quebec.	INDONESIA — INDONÉSIE Jajasan Pembangunan, Gunung Sahari 84, Djakarta.	SWITZERLAND — SUISSE Librerie Payot S.A., Lausanne, Genève. Hans Rounhardt, Kirchgasse, 17, Zurich 1.
CEYLON — CEYLAN The Associated Newspapers of Ceylon, Ltd., Lake House, Colombo.	IRAN Ketab-Khanah Danesh, 293 Sadi Avenue, Tehran.	SYRIA — SYRIE Librairie Universelle, Damas.
CHILE — CHILI Librería Ivens, Moneda 822, Santiago.	IRAQ — IRAK Mackenzie's Bookshop, Baghdad.	THAILAND — THAÏLANDE Premuan Mit Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.
CHINA — CHINE Commercial Press, Ltd., 211 Honan Rd., Shanghai.	IRELAND — IRLANDE Hibernian General Agency Ltd., Commercial Buildings, Dame Street, Dublin.	TURKEY — TURQUIE Librairie Hachette, 459 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.
COLOMBIA — COLOMBIE Librería Latina Ltda., Carrera 6a., 13-05, Bogotá.	ISRAEL Blumstein's Bookstores, Ltd., 35 Allenby Road, Tel Aviv.	UNION OF SOUTH AFRICA — U. SUD-APRICANNE Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.
COSTA RICA — COSTA-RICA Tres Hermanos, Apartado 1313, San José.	ITALY — ITALIE Colibri S.A., Via Chiossetto 14, Milano.	UNITED KINGDOM — ROYAUME-UNI H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E. 1 (and at H.M.S.O. Shops).
CUBA La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.	LIBANON — LIBAN Librairie universelle, Beyrouth.	U. S. OF AMERICA — ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE Int'l Documents Service, Columbia Univ. Press, 2960 Broadway, New York 27, N. Y.
CZECHOSLOVAKIA — TCHÉCOSLOVAQUIE Československý Spisovatel, Národní Třída 9, Praha 1.	LIBERIA J. Momolu Kamara, Monrovia.	URUGUAY Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elia, Av. 18 de Julio 1333, Montevideo.
DENMARK — DANÉMARQUE Einer Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København, K.	LUXEMBOURG Librairie J. Schummer, Luxembourg.	VENEZUELA Distribuidora Escolar S.A., Manduca a Ferrenquín 133, Caracas.
DOMINICAN REPUBLIC — REPUB. DOMINICAINE Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.	MEXICO — MEXIQUE Editorial Hermes S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.	YUGOSLAVIA — YOUGOSLAVIE Drzavno Produzeca, Jugoslovenska Knjiga, Marsala Tita 23-11, Beograd.
ECUADOR — ÉQUATEUR Librería Científica, Box 362, Guayaquil.	NETHERLANDS — PAYS-BAS N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.	
EGYPT — ÉGYPTÉ Librairie "La Renaissance d'Egypte," 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.	NEW ZEALAND — NOUVELLE-ZÉLANDE U. N. Assn. of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.	
EL SALVADOR — SALVADOR Manuel Navas y Cía., la Avenida sur 37, San Salvador.	NICARAGUA Dr. Ramiro Ramírez V., Managua, D.N.	
ETHIOPIA — ÉTHIOPIE Agence Ethio-pienne de Publicité, Box 129, Addis-Abeba.	NORWAY — NORVÈGE Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustest. 7A, Oslo.	
FINLAND — FINLANDE Akateeminen Kirjakauppa, 2, Keskuskatu, Helsinki.	PAKISTAN Thomas & Thomas, Fort Mansion, Frere Road, Karachi, 3. Publishers United Ltd., 176 Anarkali, Lahore.	
FRANCE Editions A. Pedone, 13 rue Soufflot, Paris V.		

Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to: Sales and Circulation Section, United Nations, New York, U.S.A.; or Sales Section, United Nations Office, Palais des Nations, Geneva, Switzerland.

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-Unis d'Amérique) ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).